

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Jean Monnet, Etablissement Public Local d'Enseignement, 16, place de la République 23210 BENEVENT-L'ABBAYE, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

La Présidente

Pour le collège Jean Monnet de
BENEVENT-L'ABBAYE,

Le Principal, Jean-Laurent FLEURY-
SIMONPIETRI

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Jules Marouzeau, Etablissement Public Local d'Enseignement, 25 avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Jules Marouzeau de
GUERET

La Présidente,

Le Principal, Nicolas-Olivier MOREAU

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Octave Gachon, Etablissement Public Local d'Enseignement, 3, rue des Ecoles 23140 PARSAAC, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 18 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Octave Gachon de
PARSAC

La Présidente,

Le Principal, François GICQUEL-ZHANG

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Octave Gachon, Etablissement Public Local d'Enseignement, 3, rue des Ecoles 23140 PARSAAC, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 18 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Octave Gachon de
PARSAC

La Présidente,

Le Principal, François GICQUEL-ZHANG

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Claude Chabrol, Etablissement Public Local d'Enseignement, 28, les Pradeaux-23150 AHUN, représenté par sa Principale en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration en date du 04 novembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Claude Chabrol
d'Ahun,

La Présidente

La Principale, Fabienne BOURDIER

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Jean Beaufret, Etablissement Public Local d'Enseignement, 19, route de Montluçon-23700 AUZANCES, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Jean Beaufret
d'AUZANCES,

La Présidente

Le Principal, Yannick LE BRUN

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Jean Picart-le-Doux, Etablissement Public Local d'Enseignement, 1, place Tournois 23400 BOURGANEUF, représenté par sa Principale en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration en date du 18 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Jean Picart-le-Doux de
BOURGANEUF,

La Présidente,

La Principale, Isabelle COMET CASTAN

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Henri Judet, Etablissement Public Local d'Enseignement, rue Jules Ferry 23600 BOUSSAC, représenté par sa Principale en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Henri Judet de
BOUSSAC

La Présidente,

La Principale, Aurélie BILDE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Françoise Dolto, Etablissement Public Local d'Enseignement, 36 rue de la Marche 23270 CHATELUS-MALVALEIX, représenté par sa Principale en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration en date du

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Françoise Dolto de
CHATELUS-MALVALEIX

La Présidente,

La Principale, Valérie FRETY

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Simone VEIL, Etablissement Public Local d'Enseignement, 4 rue Michel Ballandier 23130 CEHNERAILLES, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Simone VEIL de
CHENERAILLES

La Présidente,

Le Principal, Arnaud CHANET

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Benjamin Bord, Etablissement Public Local d'Enseignement, avenue du Docteur BORD 23800 DUN-le-PALESTEL, représenté par son Principal en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Benjamin Bord de
DUN-le-PALESTEL

La Présidente,

Le Principal, Jean-Philippe BEAUMONT

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE de GESTION DES COLLEGES CREUSOIS PORTANT
MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'ELECTRICITE.**

- Le Département de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq, BP 250, 23011 GUERET Cedex, représenté par Mme Valérie SIMONET, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental de la Creuse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2025, dénommé ci-après le Département,

Et

- le Collège Louis Durand, Etablissement Public Local d'Enseignement, 6, rue des Ecoles 23320 SAINT-VAURY, représenté par sa Principale en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 2025.

Dénommé ci-après le Collège.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 relatif aux dépenses obligatoires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 et L. 421-23 et suivants relatifs notamment aux conventions de gestion qui doivent préciser les modalités d'exercice des compétences partagées respectivement entre le Conseil départemental et l'E.P.L.E.,

Vu la convention-cadre adoptée en séance plénière du Conseil Général de la Creuse le 29 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant ;

Préambule

Il résulte des textes en vigueur que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général des collèges et notamment au travers d'une dotation globale de fonctionnement (D.G.F) qui leur est versée en tant qu'établissement public local d'enseignement (EPLE).

La répartition des charges de fonctionnement entre le Département et l'EPLE fait l'objet de conventions-cadres signées avec chaque collège.

Le Département a proposé aux Collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion notamment par la reprise en gestion directe de la facture de l'électricité.

Ainsi, pour la première année soit en 2026, il est proposé au Collège concerné d'effectuer un remboursement des charges d'électricité qui lui sont imputables après paiement des factures afférentes par le Département de la Creuse.

Cette démarche vise à :

- Sécuriser les budgets des EPLE face à la volatilité des prix,
- Optimiser les achats via notamment des marchés publics mutualisés,
- Piloter la gestion des consommations dans une logique de sobriété énergétique,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet de l'avenant n°1**

Cet avenant a pour objet de modifier la répartition des charges d'électricité entre le Collège et le Département de la Creuse et de prévoir les modalités de leur remboursement.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Le Département prend en charge directement et à son nom, dans les marchés départementaux, la fourniture d'électricité du Collège et est force de propositions et de conseil auprès des établissements s'agissant des besoins du bâti en fonction de la puissance nécessaire pour l'ensemble du collège et de ses annexes après analyse des consommations, accompagnement à la régulation voire investissements liés à la sobriété énergétique.

Le Département met à disposition du Collège un tableau de bord de suivi trimestriel de ces facturations et assure l'évaluation du dispositif, permettant au Collège de maintenir les remboursements de charges induits notamment par l'occupation des logements de fonction ou par la location d'espaces.

Le Département s'assure de la bonne gestion des fluides à la fois par le travail assuré par les agents de maintenance des bâtiments mais aussi par une sensibilisation renouvelée auprès des utilisateurs du bon usage des énergies.

Le Collège signale à ses interlocuteurs départementaux les éventuels dysfonctionnements, pannes, surchauffes, etc. et les modalités de résolution de ceux-ci.

Le Département gère avec le titulaire du marché de fourniture d'électricité, la remise en marche.

Le Collège doit ainsi pouvoir permettre l'accès aux locaux et aux compteurs à tout moment et si le besoin se présente.

Article 3 : Modalités financières pour la mise en œuvre de l'avenant n°1

Le Collège rembourse tous les trimestres, le Département de l'ensemble de ses frais de fournitures d'électricité après réception de l'avis de sommes à payer du Département.

L'avis de sommes à payer est accompagné d'un état des sommes dues par le Collège au Département fixant la base et le montant des prestations ou charges dont le remboursement est demandé au Collège, conformément au décret modifié N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et correspondant aux frais que le Département a lui-même réglé pour le paiement des prestations.

Article 4 : Durée prévisionnelle de l'avenant

L'avenant prend effet à partir du 01/01/2026. Ses conditions de durée sont les mêmes que celles prévues au premier paragraphe des dispositions générales de la convention cadre initiale, à l'exception des modalités de remboursement des charges d'électricité qui sont établies pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Article 5 : Résiliation éventuelle

L'avenant pourra être résilié pour des motifs d'intérêt général par les deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le Collège de l'une de ses obligations et ce, sans préavis.

En cas de résiliation par l'une des parties, le Collège sera tenu de reprendre de nouveaux contrats de fourniture de fluides et sans aucun droit à indemnisation ou à conservation à l'égard du Département.

Article 6 : Attribution de juridiction

Toute contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à leur résiliation donne lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties.

À défaut de trouver un accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention-cadre susmentionnées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant.

Fait à Guéret, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Creuse,

Pour le collège Louis Durand de SAINT-VAURY

La Présidente,

La Principale, Isabelle MAZEIRAT